



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord /  
Direction départementale des territoires et de la mer du Nord  
Service eau nature et territoires – Unité police de l'eau**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°3 sur le dragage d'entretien des ports est et ouest  
de Dunkerque et l'immersion des produits dragués,  
modifiant l'arrêté préfectoral du 9 mars 2012  
et les arrêtés préfectoraux complémentaires des 30 novembre 2016 et 6 mars 2018**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 11, R. 214-18, R 214-21 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2012 autorisant le dragage d'entretien des ports est et ouest de Dunkerque et l'immersion des produits dragués ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 9 mars 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 mars 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 9 mars 2012 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande du grand port maritime de Dunkerque du 26 mai 2020 sollicitant le renouvellement de l'autorisation préfectorale autorisant, au titre du code de l'environnement, les dragages d'entretien des ports est et ouest de Dunkerque et l'immersion des produits dragués pour la période courant de 2012 au 31 décembre 2021 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du 3 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de la séance du 14 décembre 2021 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire du 16 décembre 2021 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que le bilan présenté dans la demande faisant état d'un volume dragué de 30 millions m<sup>3</sup> sur la période 2012/2019, et que le volume moyen de dragage annuel réalisé correspond à 3 750 000 m<sup>3</sup>, soit bien deçà des seuils maximaux de l'autorisation du 9 mars 2012 modifiée ;

Considérant que les modifications portées à l'autorisation délivrée ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs à l'objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Durée de l'autorisation**

L'autorisation au titre de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2012 autorisant le dragage d'entretien des ports est et ouest de Dunkerque et l'immersion des produits dragués est prolongée jusqu'au 31 décembre 2027 au plus tard.

L'autorisation prend fin dès que le volume de dragage cumulé depuis 2012 atteint 65 000 000 m<sup>3</sup>, soit le volume maximal autorisé dans l'arrêté préfectoral du 9 mars 2012, si ce niveau est atteint avant le 31 décembre 2027.

Dans tous les cas, l'autorisation ne sera pas prolongée au-delà du 31 décembre 2027.

### **Article 2 – Étude des incidences**

Le grand port maritime de Dunkerque doit présenter au préfet au plus tard le 30 juin 2022 un cahier des charges en vue de la réalisation d'une étude de suivi des incidences des opérations de dragage et d'immersion sur le milieu marin, en lien avec les objectifs des sites Natura 2000 des Bancs de Flandres et le trait de côte.

Après validation de ce cahier des charges par le préfet, l'étude susmentionnée doit être réalisée par le grand port maritime de Dunkerque, et ses conclusions doivent lui être présentées au plus tard le 31 décembre 2024.

Cette étude alimente l'état initial du dossier de demande pour le renouvellement de l'autorisation nécessaire au-delà du 31 décembre 2028.

### **Article 3**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2012, tels que modifiés par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 30 novembre 2016 et du 6 mars 2018, demeurent inchangés.

### **Article 4 – Recours**

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 du code de l'environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 5 – Publication**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet « les services de l'État dans le Nord » et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairies de Bray-Dunes, Dunkerque, Ghyvelde, Grande-Synthe, Grand-Fort-Philippe, Gravelines, Leffrinckoucke, Loon-Plage, Mardyck et Zuydcoote pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

#### **Article 6 – Exécution et diffusion de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du grand port maritime de Dunkerque et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord,
- au sous-préfet de Dunkerque,
- au directeur interrégional de la Mer Manche Est Mer du Nord,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL),
- au directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS),
- au président de la commission locale de l'eau du SAGE du Delta de l'Aa,
- à mesdames ou messieurs les maires des communes de Bray-Dunes, Dunkerque, Ghyvelde, Grande-Synthe, Grand-Fort-Philippe, Gravelines, Leffrinckoucke, Loon-Plage, Mardyck et Zuydcoote,
- au directeur général délégué de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER),
- au directeur du centre d'études techniques maritimes et fluviales (CETMEF).

- 3 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Simon FETET